

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2026 - 249

PORTANT PROLONGATION DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE DE LA DIVISION LECLERC À TAVERNY, AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ L'ESSOR, JUSQU'AU LUNDI 15 JUIN 2026.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal, du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté initial AT2025-561 en date du 23 octobre 2025, portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, sis avenue de la Division Leclerc à Taverny, dans le cadre de l'aménagement du Parc Pontalis, du lundi 03 novembre 2025 au jeudi 30 avril 2026,

Considérant que la société « L'ESSOR » sise 21 rue du Docteur Roux à Sannois (95117), sollicite une prolongation d'occupation du domaine public temporaire, sis avenue de la Division Leclerc à Taverny, dans le cadre de l'aménagement du Parc Pontalis jusqu'au lundi 15 juin 2026 ;

Considérant que le chantier a pris du retard ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de prolonger l'autorisation d'occuper le domaine public, accordée à l'entreprise « L'ESSOR » jusqu'au lundi 15 juin 2026 ;

Publication le : 21/04/2026.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'autorisation d'occuper le domaine public, accordée à l'entreprise « L'ESSOR », sis avenue de la Division Leclerc à Taverny, est prolongée jusqu'au lundi 15 juin 2026.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au lundi 15 juin 2026.

Elle est personnelle et incessible.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté n° AT2025-561 du 23 octobre 2025, demeurent inchangés et applicables.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé avec la mise en place par l'entreprise de panneaux de signalisation provisoires indiquant « Déviation piétonne obligatoire ».

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautail à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 15 avril 2026

Le Maire,

Florence PORTELLI